

**Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de décision du Conseil établissant le Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2005-2010»**

(COM(2004) 102 final – 2004/0032 (CNS))

(2004/C 241/10)

Le 23 février 2004, le Conseil a décidé, conformément à l'article 262 du Traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social européen sur la «Proposition de décision du Conseil établissant le Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2005-2010»

La section spécialisée «Emploi, affaires sociales, citoyenneté», chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 5 mai 2004 (rapporteuse: Mme CASSINA).

Lors de sa 409<sup>ème</sup> session plénière des 2 et 3 juin 2004 (séance du 2 juin 2004), le Comité économique et social européen a adopté le présent avis par 184 voix pour, 3 voix contre et 12 abstentions.

## 1. Introduction

1.1 Le 28 septembre 2000, le Conseil a adopté la décision 2000/596/CE portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2000/2005 (ci-après «FER I»). Ce programme, qui disposait d'une enveloppe budgétaire de 36 millions d'euros pour une période de cinq ans, a vu le jour principalement à l'initiative du Parlement européen <sup>(1)</sup> et constituait une première étape dans la rationalisation et la structuration nécessaires des différentes actions transcrites dans des lignes budgétaires annuelles depuis 1997. À l'époque, le CESE s'était déclaré favorable à cette proposition de décision <sup>(2)</sup>.

1.2 À un peu plus d'un an du 31 décembre 2004, c'est-à-dire de la fin de la période couverte par le FER I, la Commission a procédé à une analyse des expériences glanées dans les États membres et au niveau communautaire pendant la période de mise en oeuvre du FER I, organisé une Conférence d'examen <sup>(3)</sup> et commandé une étude d'impact <sup>(4)</sup> dans le but de proposer une nouvelle phase du programme. Cette évaluation a notamment pris en compte les effets et synergies avec d'autres actions et programmes communautaires <sup>(5)</sup>.

1.3 Sur la base de cette somme d'expériences, la Commission a présenté, le 12 février 2004, une «Décision du Conseil établissant le Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2005-2010», qui fait l'objet du présent avis.

## 2. Contenu de la proposition de la Commission

2.1 La Commission propose de créer un Fonds (FER II) doté d'une enveloppe de 687 millions d'euros pour une période de 6 ans et destiné à soutenir les actions des États membres en faveur de l'accueil, de l'intégration et du retour volontaire des ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui bénéficient du statut de réfugié <sup>(6)</sup>, d'un régime de protection internationale (dans le cadre d'un dispositif de réinstallation) ou d'une forme de protection subsidiaire, qui ont demandé à bénéficier de l'une des formes de protection précitées ou qui bénéficient d'un régime de protection temporaire <sup>(7)</sup>.

2.2 Actions éligibles. Un large éventail d'actions nationales en matière d'accueil, d'intégration et de retour volontaire sont éligibles au cofinancement du FER. Peuvent en particulier bénéficier du cofinancement: les infrastructures d'accueil, les aides matérielles, médicales et psychologiques, l'assistance sociale et administrative, l'aide linguistique, l'éducation et la formation ainsi que l'insertion professionnelle, l'amélioration des dispositifs d'accueil, le partage des valeurs inscrites dans la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, la promotion de l'information de la population locale et les actions de promotion à la participation civile et culturelle des bénéficiaires, les actions visant à rendre ces personnes autonomes, les actions impliquant des autorités locales, des ONG et des citoyens, l'information et les services de conseils relatifs aux retours volontaires et l'aide à la réinsertion dans les pays d'origine.

2.2.1 En cas de mise en oeuvre des mécanismes de protection temporaire, le Fonds finance également des mesures d'urgence (jusqu'à 80 % du coût) concernant l'accueil, l'hébergement, la fourniture de moyens de subsistance, l'assistance médicale et psychologique, les frais de personnel et d'administration, les frais logistiques et de transport.

<sup>(1)</sup> Rapporteur Gérard DEPREZ.

<sup>(2)</sup> JO C 168, du 16.6.2000 (Rapporteuse: Mme zu EULENBURG).

<sup>(3)</sup> Les 30 et 31 octobre 2003.

<sup>(4)</sup> SEC(2004) 161/COM (2004) 102 final du 12 février 2004 – «Document de travail de la Commission – Proposition de décision du Conseil établissant le Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2005-2010 – Étude d'impact approfondie».

<sup>(5)</sup> En particulier les lignes budgétaires qui, en 2003 et 2004, ont permis de financer des projets pilotes d'intégration; la création proposée de l'Agence des frontières extérieures, l'utilisation du programme EQUAL en vue de l'insertion professionnelle des demandeurs, etc.

<sup>(6)</sup> Conformément au statut défini par la convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par le protocole du 31 janvier 1967.

<sup>(7)</sup> Au sens de la directive 2001/55/CE.

2.2.2 10 % de la dotation du FER II sont réservés à des actions communautaires gérées directement par la Commission et destinées à financer la coopération communautaire, l'échange d'expériences, des projets pilotes novateurs, des recherches et l'utilisation des nouvelles technologies appliquées aux réfugiés et à la gestion des actions en leur faveur.

2.3 Mise en oeuvre du FER II. La mise en oeuvre du FER II est basée sur un système de gestion partagée entre les États membres et la Commission.

2.3.1 La Commission définit les lignes directrices des programmes pluriannuels, s'assure de l'existence et du bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle des États membres et garantit la mise en oeuvre des actions communautaires. La Commission est assistée par un Comité au sens de la décision 1999/468/CE.

2.3.2 Les États membres sont responsables de la mise en oeuvre des actions nationales, mettent en place une «Autorité responsable» dotée de la personnalité juridique et d'une capacité de gestion, assument en premier ressort la responsabilité du contrôle financier des actions et coopèrent avec la Commission pour la collecte des statistiques.

2.3.3 Les États membres et la Commission assurent la diffusion des résultats, veillent à la transparence et assurent la cohérence globale et la complémentarité avec d'autres instruments et actions pertinents.

2.4 Programmation. Deux périodes de programmation pluriannuelle (2005-2007 et 2008-2010) sont prévues. Les États membres soumettent leur projet de programmes sur trois ans à la Commission, qui les approuve dans les trois mois, après avoir vérifié leur cohérence avec les lignes directrices, conformément à la procédure de comitologie. Les programmes pluriannuels sont mis en oeuvre par des programmes de travail annuels.

2.5 Répartition des ressources. Chaque État membre reçoit un montant fixe annuel de 300.000 euros. Pour les nouveaux États membres, ce montant est fixé à 500 000 euros par an pendant les trois premières années.

2.5.1 Le restant des ressources annuelles disponibles est réparti entre les États membres proportionnellement au nombre des personnes qui ont bénéficié, au cours des trois années précédentes, du statut de réfugié, d'une protection internationale dans le cadre d'un dispositif de réinstallation ou d'une

protection subsidiaire, pour 35 % de leur volume, et proportionnellement au nombre des personnes qui ont, au cours des trois années précédentes, demandé l'asile ou bénéficié d'une protection temporaire, pour 65 % de leur volume. Une partie du cofinancement annuel peut être utilisée pour couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative. La participation financière du Fonds prend la forme de subventions non remboursables. Toutefois, en cas de mauvaise utilisation avérée, le remboursement est exigé, assorti du versement d'intérêts de retard au taux appliqué par la BCE, majoré de 3,5 %. Pour obtenir les tranches de cofinancement successives à celles versées au début du programme, les États membres doivent introduire un rapport et des déclarations de dépenses certifiées par un service indépendant de l'Autorité responsable.

2.5.2 La contribution communautaire aux actions des États membres ne peut excéder 50 % du coût total. Cette proportion peut être portée à 60 % pour des projets particulièrement innovants ou transnationaux, et à 75 % dans les États membres relevant du Fonds de Cohésion.

2.6 Évaluation. La Commission présentera un premier rapport intermédiaire au plus tard le 30 avril 2007 et un second rapport intermédiaire au plus tard le 31 décembre 2009. Au plus tard le 31 décembre 2012, elle présentera un rapport d'évaluation a posteriori.

### 3. Observations

3.1 D'une manière générale, le Comité se félicite de la proposition de la Commission et estime que le FER II est susceptible de constituer une étape significative sur la voie de la mise en oeuvre des dispositions du titre IV du traité relatives au droit d'asile et des décisions prises lors du Conseil européen de Tampere ainsi que d'autres Conseils, relatives aux orientations et modalités de mise en oeuvre de la politique de visa, d'asile et d'immigration. La non-application de ces décisions ou des accords conclus par le Conseil sur des aspects qui affaiblissent la proposition initiale et laissent subsister de profondes différences entre les réglementations des États membres réduira probablement l'efficacité potentielle du Fonds. Le Comité regrette que le contenu de la directive sur le statut de réfugié adoptée récemment <sup>(1)</sup> par le Conseil soit assez éloigné à la fois de la proposition de la Commission <sup>(2)</sup> et des souhaits et demandes qu'il avait lui-même formulés dans son avis <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> La directive a été adoptée le 29 avril 2004.

<sup>(2)</sup> Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, JO C 51 E du 26 février 2002.

<sup>(3)</sup> Cf. avis du CESE publié au JO C 221 du 17.9.2002 (rapporteuse: Mme LE NOUAIL-MARLIÈRE).

3.1.1 L'importance du programme n'est plus à démontrer lorsque l'on sait que l'Union accueille chaque année quelque 400 mille nouveaux demandeurs d'asile<sup>(1)</sup>, symboles d'une réalité humaine souvent marquée par de profondes souffrances, auxquels il y a lieu de témoigner de la solidarité et d'offrir un soutien matériel, moral et psychologique, un accueil digne, des services adéquats, des procédures transparentes et efficaces, l'occasion de s'insérer activement, grâce à un emploi ou à une activité, dans le tissu social et communautaire ainsi qu'un retour sans risques, s'ils affichent la volonté ferme et consciente de rentrer dans leur pays d'origine.

3.2 Si l'augmentation de l'enveloppe budgétaire (687 millions d'euros sur six ans, contre 36 millions d'euros sur 5 ans pour le programme FER I) semble considérable, le Comité rappelle toutefois que le programme FER I disposait d'un budget très limité par rapport aux exigences qu'implique la situation des réfugiés, et constate avec satisfaction que le chapitre de la proposition sur les perspectives financières pour la période 2007-2010 relatif à la sécurité, à la justice, aux migrations et à l'asile bénéficie d'une priorité spécifique et se verra progressivement doté de ressources plus importantes. La dotation du programme FER II s'inscrit par conséquent de manière cohérente dans cette perspective.

3.2.1 Le programme FER II représente, d'une part, un effort de solidarité nécessaire pour mettre en œuvre une politique qui revêt une grande importance et, d'autre part, met en évidence le fait que les Institutions communautaires sont conscientes que les problèmes qui se posent en relation avec le titre IV du traité ne peuvent être résolus sans un partage des responsabilités entre tous les acteurs: des mesures parfaitement ciblées, mises en œuvre et soutenues de manière efficace par la société civile et les administrations locales permettent notamment de consolider des droits, des instruments et des mécanismes destinés à mettre en œuvre une politique d'asile commune. Le Comité rappelle que la mise en œuvre du FER II doit compléter et renforcer les mesures nationales en vigueur et non se substituer à ce qui a été accompli jusqu'ici. En particulier, il faut non pas réduire, mais au contraire augmenter et améliorer la participation des partenaires sociaux et des acteurs de la société civile.

3.2.2 La part des ressources consacrées aux actions communautaires a été augmentée et passe de 5 % pour le FER I à 10 % pour le programme FER II. Le Comité rappelle qu'il avait demandé, dans son avis sur le FER I, que 10 % des moyens soient réservés à des actions communautaires et insiste sur la nécessité de ne pas descendre sous ce chiffre si l'on veut que les actions permettent d'atteindre notamment deux objectifs essentiels: favoriser le développement d'initiatives transnationales et innovantes (en particulier de la part de la société civile organisée) et fournir une aide pour des études, des recherches et des occasions de comparaison entre tous les États membres.

<sup>(1)</sup> Depuis deux ans, les arrivées ont tendance à diminuer mais il va de soi qu'on ne peut jamais exclure une relance imprévue des flux. Il convient de rappeler que les différentes politiques appliquées par les États membres et leur mise en œuvre au niveau administratif peuvent avoir un impact important sur l'évaluation des tendances, dans la mesure où elle est l'objet de statistiques nationales non harmonisées.

3.3 La répartition entre les actions (accueil, intégration et retour volontaire) est elle aussi équilibrée et correspond à la situation actuelle dans les États membres ainsi qu'aux flux des demandeurs d'asile ou des personnes éligibles aux différents types de protection auxquels l'on peut s'attendre à l'avenir. Si le cofinancement défini pour les cinq groupes cibles reflète la situation actuelle dans les États membres, la mise en œuvre des programmes pluriannuels par des programmes annuels permettra toutefois de procéder aux ajustements qui s'avèreraient nécessaires à la suite d'événements imprévus. La procédure de comitologie assurera en outre un contrôle conjoint du processus de mise en œuvre et favorisera la diffusion de bonnes pratiques et actions innovantes. Le Comité estime qu'une partie importante des ressources doit être consacrée à des actions d'accueil et d'intégration, et espère que les États membres ne mettront pas trop l'accent, dans les programmes pluriannuels, sur les actions de retour.

3.3.1 Le Comité se félicite vivement que l'insertion professionnelle fasse partie des mesures d'intégration. En effet, la possibilité d'assurer sa subsistance, ou d'y contribuer de manière substantielle, renforce la confiance en soi et le sentiment d'appartenance à un contexte social. Par ailleurs, elle permet d'éviter que des périodes d'inactivité prolongée et de faibles ressources ne poussent les jeunes principalement à se tourner vers des activités illégales ou à la limite de la légalité. Le Comité insiste toutefois sur la nécessité d'offrir des conditions de travail qui permettent aux bénéficiaires finaux du FER II de participer activement aux procédures et aux activités qui les concernent. Malheureusement, le Comité constate à regret que la récente décision du Conseil relative au statut de réfugié laisse aux États membres le soin de décider d'intégrer ou non les réfugiés dans le marché de l'emploi, et rappelle qu'il a toujours insisté, dans ses avis<sup>(2)</sup>, sur la nécessité de favoriser l'activité professionnelle de ces personnes. Le Comité considère que la participation au marché du travail est un droit qui ne devrait souffrir d'aucune discrimination.

3.3.2 Le Comité recommande notamment de donner la priorité à des actions de formation culturelle et psychologique destinées au personnel administratif et aux forces de l'ordre en contact avec les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes qui bénéficient d'une protection à divers titres. Cette mesure est nécessaire notamment pour lutter contre l'image et les stéréotypes négatifs trop souvent véhiculés par la presse et les médias concernant les réfugiés. Les actions visant à promouvoir le dialogue et les échanges culturels entre les personnes mentionnées et les citoyens des pays d'accueil revêtent également une importance de taille pour l'intégration et le consensus social requis en vue d'une mise en œuvre efficace du FER II.

<sup>(2)</sup> Voir avis du CESE sur la «Proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres», paragraphe 4.3, JO C 48, du 21.2.2002 (Rapporteur: M. MENGOZZI), et l'avis sur la proposition susmentionnée relative au statut de réfugié, paragraphe 3.7.1, JO C 221, du 17.9.2002 (Rapporteuse: Mme LÉ NOUAIL-MARLIÈRE).

3.4 Le Comité approuve l'approche stratégique globale de la mise en œuvre du programme qui prévoit l'élaboration de lignes directrices, la mise en œuvre des programmes pluriannuels par des programmes annuels, ainsi que la présentation, par la Commission, de deux rapports intermédiaires et d'un rapport a posteriori. Cette approche, déjà adoptée pour l'application d'autres programmes par la Commission et les États membres, démontre l'efficacité d'une méthode qui permet un partage correct des responsabilités entre la Communauté et les États membres, conformément au principe de subsidiarité en tant que responsabilité partagée. En effet, le FER II, doit être plus qu'un simple instrument de redistribution des ressources entre les États membres. Comme indiqué au paragraphe 3.1, il doit constituer une étape supplémentaire vers la mise en œuvre d'une politique d'asile commune. Tous les instruments législatifs proposés pour la mise en place de cette politique n'ayant pas été approuvés, le FER II peut aider les États membres à prendre les décisions en suspens en étant davantage sensibilisés et plus sereins.

3.4.1 La création d'une Autorité responsable dans chaque État membre contribuera fortement à harmoniser et à structurer les programmes nationaux, à réaliser les actions nationales correctement et en toute transparence et à soigner les relations qui s'imposent avec les citoyens et la société civile. Le Comité souligne l'importance accordée par la proposition à la consultation, à la participation et à la coresponsabilisation des acteurs concernés dès la préparation des programmes pluriannuels. Sur le plan organisationnel, il est crucial de mettre l'accent sur la participation des organisations de la société civile et des administrations locales si l'on veut garantir la prise en compte requise des expériences acquises sur le terrain, organiser un débat de société, parvenir à un consensus et, partant, assurer une bonne gouvernance dans ce domaine. Le Comité a souligné cet aspect à plusieurs reprises dans ses avis et se félicite de le retrouver dans le texte de la Commission.

3.4.1.1 Le Comité considère qu'il est vital de garantir et de faciliter l'accès des ONG aux centres de rassemblement et de transit pour qu'elles puissent fournir leur assistance lors du premier accueil. Il pourrait être utile que ces activités fassent l'objet d'une action communautaire spécifique afin d'améliorer leur portée.

3.4.2 Il ressort clairement des expériences enregistrées au cours des années précédentes dans tous les États membres que le partenariat entre les administrations nationales et locales et les organisations de la société civile est efficace. Le Comité souhaite que la somme d'expériences acquises dans le cadre de cette coopération ne se perde pas avec la mise en œuvre du FER II mais qu'elle s'enrichisse plutôt de nouveaux instruments mieux structurés.

3.5 Le FER II prend en compte les situations qui prévalent dans les différents États membres et le critère central de la répartition des ressources sur la base du nombre de personnes des groupes-cibles présentes dans ces États. Le Comité souligne qu'il faudra, au moment d'élaborer les lignes directrices relatives à la programmation pluriannuelle, accorder une attention particulière à ces différences et, surtout, au degré de maturité des politiques des États membres en la matière.

3.5.1 Il est significatif, même si ce n'est que purement symbolique, que les nouveaux États membres reçoivent, durant les trois premières années du programme, un montant annuel fixe supérieur à celui des 15 États membres actuels. Ces États ont en effet encore engrangé peu d'expériences dans ce secteur et certains d'entre eux constitueront les nouvelles frontières extérieures de l'UE. Aussi est-il vital de les intégrer dans la dynamique des politiques d'asile menées par les 15 États membres actuels et de leur permettre d'utiliser les instruments communautaires concernés. En particulier, il conviendra de les faire profiter de l'expérience acquise par les Quinze et de leur offrir une aide ciblée, notamment en accordant la priorité aux actions communautaires destinées à développer les capacités administratives et de gestion requises en matière d'asile.

3.6 Par ailleurs, le Comité attire l'attention sur la nécessité de rendre les procédures d'exécution financière du FER II aussi simples et efficaces que possible pour prévenir toute irrégularité qui pourrait engendrer leur complexité ou leur incompréhension. Il insiste sur le fait que les organisations de la société civile qui s'occupent des réfugiés et des personnes bénéficiant des divers types de protection ne doivent pas être paralysées par des procédures complexes et/ou dont la mise en œuvre est difficile, tant en ce qui concerne les actions nationales que les actions communautaires. Bien qu'elles doivent dûment respecter des critères de transparence sévères, les ONG ont un fonctionnement et des exigences de flexibilité tout à fait différents de ceux d'une entreprise de construction qui remporte un marché public pour la construction d'un centre d'accueil. Le Comité craint que les obligations et les responsabilités ne soient pas formulées de manière suffisamment claire dans les contrats que les Autorités responsables signeront avec les organisations de la société civile, obligeant celles-ci à se concentrer davantage sur les formalités administratives et la certification des dépenses que sur l'efficacité des actions destinées à faire respecter les droits et à satisfaire les besoins des bénéficiaires finaux.

3.6.1 En outre, le Comité considère que la majoration de l'intérêt sur les sommes à rembourser en cas de mauvaise utilisation devrait être purement symbolique pour éviter que les États membres ne cherchent à se protéger en imposant des procédures excessivement restrictives concernant les marchés publics. Une telle attitude nuirait également à l'efficacité des actions et de la participation des ONG. Le Comité rappelle que dans aucun État membre la politique d'asile n'est mise en œuvre exclusivement par des organes publics et que dans certains États les réfugiés et les personnes qui bénéficient d'une protection se trouveraient dans une situation désespérée sans l'assistance des ONG. Le Comité demande par conséquent que les dispositions d'application du FER II reflètent ces préoccupations.

3.7 Le Comité invite la Commission à demander instamment aux États membres de définir des critères communs concernant la collecte des données. L'aspect quantitatif est aussi important que l'aspect qualitatif, dans la mesure où l'attribution des ressources pour le cofinancement repose sur les données relatives aux différentes catégories de personnes qui bénéficient du statut de réfugié ou d'une autre protection ou qui en demandent une.

3.8 S'agissant de l'article 26, paragraphe 2, les États membres devraient, dans le cadre de leurs évaluations, consulter les ONG et les partenaires sociaux.

#### 4. Conclusions

4.1 Le Comité considère que la proposition établissant le Fonds européen pour les réfugiés (FER II) pour la période 2005–2010 est justifiée, qu'elle prévoit une enveloppe budgétaire importante et que sa structure met l'accent sur la responsabilité conjointe des États membres et de la Commission. Il insiste en outre pour que les phases d'accueil et d'intégration demeurent les piliers d'une politique d'asile adéquate.

4.2 Le Comité se félicite que la proposition implique, pour les États membres et l'Autorité responsable qu'ils devront créer, l'obligation d'associer tous les acteurs concernés dans le cadre d'un partenariat toujours plus efficace, en particulier les organi-

sations de la société civile et les administrations régionales et locales. Il signale toutefois que la mise en œuvre du FER II doit accorder la priorité à l'efficacité des actions et garantir la simplicité et la transparence des procédures de mise en application des actions par d'autres acteurs que les États membres.

4.3 Le Comité insiste sur la nécessité de définir des critères communs concernant la collecte des données relatives aux réfugiés, notamment pour assurer un équilibre entre les actions menées dans les différents États et être en mesure de les comparer. Il demande en outre que les actions communautaires visent principalement à soutenir et développer la capacité administrative et de gestion des nouveaux États membres.

4.4 Le Comité espère que la proposition relative au FER II fera rapidement l'objet d'une décision et que celle-ci sera assortie de modalités de mise en œuvre adéquates et transparentes.

Bruxelles, le 2 juin 2004.

*Le Président*  
*du Comité économique et social européen*  
Roger BRIESCH

---

### **Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz»**

(COM(2003) 741 final - 2003/0302 (COD))

(2004/C 241/11)

Le 23 janvier 2004, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions des articles 95 et 251 du traité instituant la Communauté européenne, de saisir le Comité économique et social européen d'une demande d'avis sur la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz»

La section spécialisée «Transports, énergie, infrastructures, société de l'information», chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 10 mai 2004 (rapporteuse: Mme SIRKEINEN).

Lors de sa 409<sup>ème</sup> session plénière des 2 et 3 juin 2004 (séance du 2 juin 2004), le Comité économique et social européen a adopté l'avis suivant par 154 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions.

#### 1. Introduction

1.1 La seconde directive relative au marché du gaz, adoptée en juin 2003, vise à apporter les modifications structurelles nécessaires au cadre réglementaire pour éliminer les obstacles qui s'opposent encore à l'achèvement d'un marché intérieur du gaz naturel. La directive prévoit que tous les consommateurs européens de gaz autres que les ménages seront libres de choisir leur fournisseur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et que tous les consommateurs auront le même droit dès le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Elle prévoit également un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution reposant sur des tarifs publiés et réglementés, l'accès aux installations de stockage sur une base négociée ou réglementée, la dissociation juridique entre les

sociétés de transport de gaz et les compagnies de distribution de moyenne et grande tailles ainsi que la création, dans chaque État membre, d'une autorité de régulation.

1.2 Afin de parvenir aux objectifs poursuivis par le marché intérieur du gaz, il convient de mettre en place d'autres mesures détaillées relatives au fonctionnement des systèmes de transport. Pour l'électricité, des mesures similaires ont été prises en vertu d'un règlement adopté en juin 2003. Ce règlement prévoit des structures tarifaires communes, y compris pour les échanges transfrontaliers d'électricité, la fourniture d'informations sur les capacités d'interconnexion ainsi que des règles relatives à la gestion de la congestion.